

ANNEXE 5

L'abaissement de la limitation de vitesse maximale à 70 km/h pour les transports en commun avec des passagers debout

L'article R. 413-10 du Code de la route stipule que hors agglomération, la vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à 90 km/h. Cette vitesse maximale est relevée à 100 km/h sur autoroutes.

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 février 2008 a décidé d'abaisser la vitesse maximale autorisée des véhicules de transports en commun transportant des passagers debout à 70 km/h. Cette mesure s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à améliorer la sécurité dans les transports en commun de personnes.

Cette décision suit l'avis du Conseil national des transports (CNT) qui avait explicitement proposé de limiter la vitesse des véhicules de transport en commun transportant des passagers debout à 70 km/h au plus. Cette proposition repose sur le constat que les règles de construction tendent à différencier de plus en plus les autobus (où le transport debout est la règle pour permettre un transport massif et une desserte fréquente) et les autocars (conçus pour des distances plus longues et le transport de passagers assis et ceinturés)-*avis du CNT sur la révision de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes.*

En application de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, ce sont les autorités organisatrices de transports qui s'assurent, sous leur responsabilité, que le véhicule est bien adapté au service effectué.

Par ailleurs, les transports en commun aptes à transporter des passagers debout seront astreints à placer un disque « 70 » à l'arrière de leur carrosserie.

Cette décision vise principalement les transports publics urbains de voyageurs qui peuvent être amenés à parcourir des distances hors agglomération (villes – aéroports etc...) où la vitesse autorisée est supérieure à 70 km/h.

Le CNT est un organisme de concertation, placé auprès du ministre en charge des Transports. Il est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des systèmes de transport de personnes et de marchandises terrestre, aérien et maritime. A ce titre, il exécute des missions d'études, notamment dans le domaine de la sécurité.

Concernant le transport de personnes, et plus particulièrement le transport d'enfants, le CNT, qui réunit l'ensemble des partenaires (transporteurs, salariés, autorités organisatrices, associations, administrations concernées...) a été à l'origine d'un certain nombre de décisions visant à améliorer la sécurité routière (le port obligatoire de la ceinture de sécurité, l'amélioration de la visibilité du véhicule, la formation du personnel de conduite, en particulier au transport d'enfants, l'encouragement à la présence et à la formation des accompagnateurs, la sensibilisation des enfants...). (www.cnt.fr)

En 2006, 83 000 véhicules de transports en commun de personnes (véhicule comportant plus de 9 places assises) circulent en France sur un parc de plus de 36 millions de véhicules.

Ils représentent 0,6 % de la circulation et moins de 1 % des véhicules impliqués dans des accidents corporels (0,91 %) et des accidents mortels (0,97 %).

En 2006, 1 257 véhicules de type autocars / autobus ont été impliqués dans des accidents corporels où 6 personnes ont été tuées et 822 blessées, dont 263 hospitalisées.

Ils sont moins responsables de l'accidentalité que d'autres véhicules (0,5 % de conducteurs de transports en commun responsables).

Les transports en commun routiers sont globalement un moyen de transport très sûr. Il n'en demeure pas moins qu'à des vitesses élevées, un accident avec des passagers debouts est très dangereux.